

mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux ; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

ART. 8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Princes français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

ART. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

### TITRE III.

#### FORMES DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

ART. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

ART. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

ART. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

### TITRE IV.

#### DE L'EMPEREUR.

ART. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ART. 14. L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

ART. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

ART. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

ART. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

ART. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.